

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-23  
du 26 février 2024**

**portant mise à jour des activités du site exploité par  
la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BIÈVRE EST (CCBE)  
sur la commune de Châbons**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités du site exploité par le SICTOM DES TERRES FROIDES devenu la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BIÈVRE EST (CCBE), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-08739 du 30 juin 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 17 janvier 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-08739 du 30 juin 2004 réglementant les activités du site de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BIÈVRE EST sur la commune de Châbons et notamment de mettre à jour les dispositions figurant au point 1 de l'article premier et au point 1 de l'article trois des prescriptions annexées à cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

### Arrête

#### Article 1 :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BIÈVRE EST (CCBE) (SIREN n°243 801 073), dont le siège social se situe Parc d'activités Bièvre Dauphiné - 1352 rue Augustin Blanchet - 38690 Colombe, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé D51B, lieu-dit « Le Liers » sur la commune de Châbons (38690).

#### Article 2 :

Le point 1 de l'article premier (dispositions administratives) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-08739 du 30 juin 2004 est abrogé et remplacé comme suit :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BIÈVRE EST (CCBE) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Châbons, D51B, lieu-dit « Le Liers », les installations répertoriées dans le tableau d'activités suivant :

Activités	Rubriques ICPE	Volume d'activité	Régime ICPE
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	2710-1	1500 m <sup>3</sup>	E
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	2710-2	5 tonnes	DC
Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	2260-1b	400 kW	D

#### Article 3 :

Le point 1 de l'article trois (prescriptions particulières) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-08739 du 30 juin 2004 est abrogé et remplacé comme suit :

## 1. Plateforme de broyage de déchets verts

### 1.1 Déchets

1.1.1 Les déchets admissibles sur la plateforme de broyage sont les déchets végétaux provenant de déchetteries ou d'espaces verts tels que : bois d'élagage, taille de haies et arbustes, tontes de pelouses, feuilles mortes, écorces.

1.1.2 Les déchets strictement interdits sur la plateforme de broyage sont les souches, les branches avec un diamètre supérieur à 10 cm, les déchets verts souillés par des substances dangereuses ou toxiques (déchets dangereux), tout déchet qui par définition n'est pas un déchet vert (sacs plastiques, grillages, barbelés, gravats...).

1.2 L'exploitant procédera à un contrôle efficace des déchets verts entrant sur le site. À cet effet, il devra effectuer un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au broyage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

1.3 L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier, le destinataire, la nature et les quantités de produits qu'il expédie. À cet effet, il devra consigner l'ensemble des données sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4 Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit préciser l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

1.5 Les aires de réception des déchets verts et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

1.6 Les déchets verts réceptionnés devront être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. À cette fin, une consigne d'exploitation sera formalisée ; elle devra prévoir notamment :

- les modalités de broyage,
- la hauteur maximale des tas de déchets verts : 4 mètres au plus,
- le temps maximum de stockage, des déchets verts qui ne devra pas dépasser 12 mois, - 15 jours ou 3 semaines pour le broyat,
- les modalités d'humidification des tas de déchets verts et de l'arrosage périodique (en cas de fermentation exceptionnelle),
- les modalités de retournement périodiques des tas de déchets verts (en cas de fermentation exceptionnelle),
- le contrôle et le suivi de la température des tas de déchets verts (en cas de fermentation exceptionnelle).

1.7 Toutes mesures techniques efficaces seront prises pour limiter les risques de perception olfactive, de façon qu'en aucun cas ces émissions d'odeur ne constituent une source de nuisance pour le voisinage. En cas de dégagements d'odeur, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

1.8 Des mesures olfactométriques pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

1.9 Toutes précautions devront être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

1.10 Le sol de la plateforme de broyage (aires de stockage, broyage, mélange) sera imperméable.

Il sera maintenu en parfait état d'entretien. La plateforme sera conçue et réalisée de manière :

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et jus des aires en cas de fermentation et de maturation des tas de déchets verts.

1.11 Une analyse du broyat (agronomique + éléments traces métalliques (ETM)) sera réalisée, une fois par an de manière représentative. Pour cela, un échantillonnage annuel représentatif des différents lots de broyat réceptionnés au cours de l'année par les agriculteurs sera constitué (a minima, un échantillon par lot conformément à la norme EN 12579) afin de pouvoir fournir annuellement au laboratoire un échantillon moyen des différentes campagnes de l'année passée.

Cet échantillon annuel moyen du broyat sera conservé par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BIÈVRE EST sans limitation de durée. Cette analyse est à la charge de la collectivité.

Les teneurs en éléments traces métalliques du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols dans sa version du 13 juillet 2022 (Décision (UE) n°2022/1244 de la Commission établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols) serviront de seuils à ne pas dépasser.

#### **Teneurs limites en métaux lourds applicables aux amendements pour sols**

<b>Métaux lourds</b>	<b>Concentration maximale dans le produit (mg/kg MS)</b>
Cadmium (Cd)	1
Chrome total (Cr total)	100
Cuivre (Cu)	200
Mercure (Hg)	0,45
Nickel (Ni)	40
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300
Arsenic inorganique (As)	10

La valeur agronomique portera sur : la matière sèche (MS%), la matière minérale (MM% sur sec (/MS) et sur le produit), la matière organique (MO% sur sec (/MS) et sur le produit), masse de carbone organique (sur sec (/MS) et sur le produit), azote total (N-tot en g/Kg sur sec (/MS) et sur le produit), azote ammoniacal (N-NH4 en g/Kg sur sec (/MS) et sur le produit), azote organique (N-org en g/Kg sur sec (/MS) et sur le produit), Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> en g/Kg sur sec (/MS) et sur le produit), Potassium (K<sub>2</sub>O en g/Kg sur sec (/MS) et sur le produit), Calcium (CaO en g/Kg sur sec (/MS) et sur le produit), Magnésium (MgO en g/Kg sur sec (/MS) et sur le produit), pH.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Châbons et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châbons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Châbons sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BIÈVRE EST (CCBE).

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,